



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulouse, le 2 décembre 2021

Affaire suivie par : Laetitia Babilote et Nathalie Schweigert
DREAL-Direction Département Biodiversité
laetitia.babilote@developpement-durable.gouv.fr
nathalie.schweigert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 61 58 64 90 / 05 61 58 65 61

Note de cadrage
au CSRPN Occitanie

**Objet : Note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées
Delichon urbicum – Hirondelles de fenêtre**

Annexe : Arrêté type

Avant-propos

Dans un souci d'efficacité de l'application de la réglementation espèces protégées, il est proposé, dans cette note de cadrage, de distinguer les cas simples, selon l'importance du nombre de nids détruits, où une procédure simplifiée de dérogation doit encadrer la destruction de nids d'Hirondelle. Seule *Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre) est ici traitée.

Les autres espèces d'hirondelle (Hirondelle de rivage, Hirondelle des rochers, Hirondelle rousseline et Hirondelle rustique) ne sont pas traitées dans cette présente note et sont sujettes à une consultation systématique du CSRPN.

Par ailleurs, celle-ci ne prend pas en compte la présence potentielle d'autres espèces protégées (Chiroptère, Martinet, Moineau friquet...) pour lesquelles le pétitionnaire doit évaluer l'impact de ses travaux.

I - PRÉSENTATION DES ESPÈCES

L'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) est une espèce migratrice. Elle se reproduit dans nos régions tempérées et en hiver, la plupart migrent vers l'Afrique, la péninsule arabique et le sous-continent indien où à cette période la nourriture est plus abondante.

À leur retour d'Afrique, au printemps, les hirondelles reviennent habituellement s'installer sur le lieu où elles ont niché l'année précédente (forte philopatrie des adultes). Les hirondelles adultes réutilisent généralement le nid occupé les années précédentes.

Les premiers retours ont lieu à partir de début mars. Le reste des individus revient progressivement jusqu'à la fin avril où elles s'installent rapidement sur les sites de reproduction. Les premières pontes sont notées exceptionnellement début avril mais la majorité ont lieu fin-avril. Dans notre région, cette espèce d'hirondelles peut faire jusqu'à 3 nichées. Les reproductions en septembre sont rares.

À partir du mois de septembre, les hirondelles entament leur retour vers l'Afrique.

I. 1 - Zoom sur l'espèce

→ *Delichon urbicum* - Hirondelle de fenêtre



Cette espèce niche en milieu urbain. Elle est largement répandue sur tout le territoire français. Elle se distingue par un croupion blanc, un dessus bleu métallique foncé, son ventre est blanc pur. Le nid est un amas de boue qui possède juste une entrée étroite pour l'accès de l'oiseau. Il est construit à l'extérieur des édifices, sous le rebord d'une fenêtre ou d'un balcon mais sa nidification à l'intérieur de bâtiments est fréquente.

Niveau d'enjeu :

Liste rouge France : NT, Liste rouge LR : LC, Liste rouge MP : VU

L'enjeu de cette espèce en Occitanie est évalué comme faible par la hiérarchisation des espèces présentes en Occitanie (validée par le CSRPN en GT connaissance du 16/09/2019).

I. 2 - Constat actuel

Des études régulières témoignent de l'érosion constante et inquiétante de la biodiversité partout sur la planète. Cette perte concerne notamment de nombreuses espèces, dont les hirondelles, vivant à proximité de l'homme et pouvant profiter de sa façon d'aménager son territoire. Sur la période 2001-2020¹, les populations d'Hirondelles de fenêtre en France métropolitaine ont baissées de 28 % (- 39 % depuis 1989).

On peut raisonnablement penser qu'au début du 21^e siècle, la population française dépasse le million de couples. Elle devait même compter plusieurs millions de couples au cours des années 1980. Le déclin « modéré » récent constaté en Europe se confirme pour la France. En maintes régions, on note une diminution des effectifs, même si des variations interannuelles importantes sont observées. Dans l'Hérault un recensement exhaustif réalisé au cours de la période 2001-2006 conduit à avancer un effectif nicheur de 30 000 couples. Un suivi annuel, réalisé depuis 1982 sur un échantillon de 13 communes de ce département (CRAMM. P., données non publiées), illustre une tendance significative à la décroissance (diminution de 0,9 % par an sur la période 1982-2006).²

I. 3 - Rappel réglementaire

L'article L.411-1 du Code de l'environnement établit le principe d'une protection stricte de certaines espèces animales et végétales. Des arrêtés ministériels listent à la fois les espèces concernées et les

¹ Suivi temporel des oiseaux communs (STOC) en France - Résultats 2019 des programmes participatifs de suivi des oiseaux communs

² https://www.migration.net/index.php?m_id=1517&bs=107

atteintes interdites pour chacune d'elles. Sont notamment interdites la destruction et la perturbation intentionnelle des individus, ainsi que, pour de nombreuses espèces animales, la dégradation ou destruction des aires de repos et sites de reproduction, pour autant que cette perturbation, dégradation ou destruction remette en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement et les textes pris pour son application définissent **les conditions dans lesquelles des dérogations pour atteinte aux espèces protégées peuvent être accordées**. Toutefois, la procédure de « dérogation à la protection des espèces » reste une procédure d'exception, **la règle étant l'évitement des impacts** sur les espèces protégées et leurs habitats.

II - PROPOSITION DE TRAITEMENT DES DOSSIERS HIRONDELLES

Toutes les espèces d'hirondelle étant protégées par la loi française, la destruction d'individus, d'œufs ou de nids d'hirondelle est interdite³.

Ainsi, avant d'envisager des actions qui pourraient conduire à la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre pendant la période inter-nuptiale, il faut avant tout étudier la possibilité d'éviter la destruction du nid (les nids sont protégés par la loi, qu'ils soient occupés ou non).

Lorsque le pétitionnaire démontre qu'un évitement n'est pas réalisable techniquement en raison du type de travaux par exemple, une dérogation à la stricte protection des espèces et de leur habitat peut être envisagée sous réserves que certaines conditions soient remplies.

Au préalable de toute dérogation, il faut veiller à s'assurer que la destruction de nids demandée rentre dans un cadre de :

- restaurations de façades,
- d'ouvrages en lien avec la sécurité,
- de travaux de rénovation énergétique (avec justification détaillée de l'intérêt du projet et absence de solution alternative),
- d'une stratégie de gestion économe de l'espace (densification de l'habitat...).

Dans tous les cas, le porteur de projet devra se rapprocher d'un expert naturaliste (association locale de protection de l'environnement (LPO, NEO, CEN...) ou bureau d'études) afin d'appliquer au mieux les mesures environnementales nécessaires y compris les suivis.

Toute autre demande, par exemple, un riverain gêné par la présence du nid, n'est pas recevable. Il convient de rappeler l'interdiction et d'orienter le demandeur vers un dispositif anti-salissures comme, par exemple, une planche en bois à installer 40 cm sous le nid.

Démarche en lien avec le CSRPN

1 – Validation des critères définissant les cas « simples » et peu impactant pour l'espèce touchée

2 – Validation d'un arrêté type pris pour chaque cas simple

→ une fois ces deux étapes de validation franchies, pour tous les cas « simples », la DREAL délivrera directement un arrêté au demandeur sans consultation du CSRPN

Pour toute autre demande sortant de ce cadre, le CSRPN sera sollicité pour avis.

³ Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

II. 1 – Critères de définition des cas « simples »

La plupart des demandes déjà réceptionnées et traitées (DREAL/CSRPN) impactent un nombre limité de nids d'hirondelles.

En fonction du contexte local, la destruction de quelques nids, compensée par la mise en place de nids artificiels, et surtout si des nids fonctionnels subsistent à faible distance, ne perturberait pas de manière notable le cycle biologique de l'espèce et réduirait l'impact sur la population. Toutefois les effets cumulés de ce type d'impact ne permettent pas d'affirmer totalement leur efficacité par le manque de recul et de suivis.

Afin de simplifier la procédure de dérogation, il est néanmoins proposé d'utiliser les seuils suivant pour définir ce qui rentre dans ce qui sera appelé par la suite un cas « simple »

Critère des cas « simples »	Hirondelle de fenêtre
Nombre de nids détruits (occupés ou non)	≤ 10 nids

L'arrêté type joint à cette note fixe le cadre des mesures environnementales sollicitées pour ce type de demande. Les mesures pouvant être intégrées sont reprises au point 2 ci-dessous.

Un bilan sera réalisé chaque année pour informer le CSRPN des demandes accordées en application de cette note de cadrage.

Pour les demandes qui sortiront des cas « simples », une étude sur l'environnement de la colonie devra être envisagée en prenant en compte des effets cumulés ou non selon les données disponibles ou mobilisables.

Cette étude devra s'appuyer sur les bases d'information faunistique existantes complétées par des prospections supplémentaires permettant d'identifier les secteurs occupés par l'espèce (nids ou traces de nids) ainsi que des observations ponctuelles. Le périmètre des prospections pourra s'étendre au village ou à la rue (en ville) autour de la zone projet. Cette étude devra aussi évaluer l'accessibilité aux milieux humides et évaluer la nécessité de créer une mare naturelle ou une mare à boue (voir II.2.2 Mesures environnementales possible).

II. 2 – Modalités Travaux/Mesures/Suivis repris dans l'arrêté type pour les cas simples

II. 2.1 – Phase travaux

Les travaux entraînant la destruction des nids doivent démarrer au plus tôt au 1^{er} octobre sous conditions de vérification d'absence d'individus. Dans la mesure du possible, les travaux doivent être terminés au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'enlèvement des nids naturels aura lieu de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique. L'accès se fera par les échafaudages en place pour les bâtiments équipés, ou par l'intérieur des bâtiments.

S'il s'avère que les nids artificiels ne peuvent être mis en place avant le 15 mars de l'année suivante dans le cas d'une démolition d'un ou de plusieurs bâtiments, une solution provisoire devra être proposée (voir point 2.2 suivant) afin de permettre aux hirondelles d'accomplir leur cycle biologique.

Si les travaux ne sont pas terminés au printemps, il faut dissuader les hirondelles de se ré-installer sur le site, au risque d'être impactées par les travaux. Il existe pour cela des dispositifs de couverture « étanches ».

Les travaux doivent inclure une avancée de toit de 20 cm minimum et une absence d'obstacle à moins de 3 mètres sur les façades favorablement exposées pour l'implantation de nids d'hirondelles.

Après une modification de façade il est important pour l'hirondelle de fenêtre, de conserver un revêtement mural rugueux, si possible ne contenant pas de solvants aromatiques.

Enfin, si certains travaux le permettent, on veillera à ne pas enlever systématiquement au jet à haute pression ou à la brosse les nids et à conserver les assises des anciens nids afin de faciliter la réinstallation des hirondelles de fenêtre le printemps suivant.

II. 2.2 Mesures environnementales possibles

Le premier objectif est d'éviter tout impact sur les nids en place. Si cela s'avère impossible au vu des travaux et de leurs justifications, il faut veiller à préserver la continuité de la nidification des Hirondelles.

Pour ce faire les mesures présentées ci-dessous doivent être envisagées et mises en œuvre :

→ Mise en place de tours à Hirondelles.

Les installations auront lieu avant le 15 mars de chaque année pour garder la continuité dans le cycle de reproduction des oiseaux. Les tours seront protégées par un ex-clos pour éviter toute dégradation volontaire. Un système de repasse sonore peut être envisagé.



Pour les besoins de la colonie d'Hirondelle de fenêtre, les tours seront installées :

- en cohérence géographique : à proximité des bâtiments les plus colonisés
- en cohérence d'accès : les tours sont à hauteur suffisante
- en sécurité : en dehors des zones de réalisation des chantiers.

→ Mise en place de nids artificiels sur les bâtiments créés ou ayant fait l'objet des travaux



Critères techniques pour la mise en place des nichoirs artificiels :

- préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, idéalement en lieu et place des nids enlevés,
- installer le nid de façon amovible : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans il doit être déplacé ; l'entretien de la façade en sera également facilitée,
- sur le bâtiment, l'endroit précis doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (au coin d'une fenêtre, sous les cache-moineaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres),
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus,
- installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid, elle doit être :
 - en bois (évitiez le métal qui réfléchit la lumière et éblouit),
 - située à au moins 40 cm au-dessous du nid,
 - décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous,
 - d'une taille suffisante,
- un nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Un système de repasse sonore pourra être installé en complément pour favoriser la recolonisation du secteur.

→ Mise en place de nids artificiels sur les bâtiments existants alentours

Voir les critères techniques ci-dessus.

La mesure consiste à entrer en concertation avec les acteurs pour :

- proposer l'installation de planchettes facilitant la cohabitation,
- évaluer la capacité d'accueil de nids artificiels,
- réaliser les aménagements,
- créer une mare si nécessaire (cf ci-dessous).

→ Mise en place d'une « mare à boue » ou d'une mare naturelle (surtout pour les demandes hors « cas simple »)

En l'absence de source de boue à proximité la création de mare permettra de mettre à disposition l'eau et la boue indispensables à la construction des nids. Elle servira aussi de garde-manger, puisque les hirondelles se nourrissent des insectes qui y pullulent.

Si des sites où les hirondelles obtiennent la boue sont identifiés, il convient de s'assurer que ces sites sont dûment protégés (avec l'avantage que l'on sait que ces sites sont utilisés alors qu'avec les mares artificielles on suppose qu'ils seront utilisés).

Prévoir un panneau explicatif devant la mare pour sensibiliser le public.

→ Communication

Un rappel à la réglementation doit être fait pour limiter la pression de destruction volontaire : la création d'un visuel spécifique à l'entrée des bâtiments semble nécessaire.

Prévoir une clause d'information de l'aspect réglementaire sur la protection des nids et des oiseaux dans les baux de vente et locatifs.

→ Suivis

- Suivi technique du chantier (préparation du chantier/chantier en cours)
- Suivi écologique de la colonie d'hirondelles

Un suivi de l'occupation des nids (suivi photographique) doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels.

Annexe : Arrêté type